

# ASSEMBLEE NATIONALE

9 mai 2005

---

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

## AMENDEMENT

N° 95

présenté par  
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

### APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

Après les mots « refusé de subir », rédiger ainsi le fin du premier l'alinéa de l'article L. 122-46 du Code du travail :

« d'une personne un comportement non désiré lié au sexe ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant, ou un comportement à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité, au profit de cette personne ou au profit d'un tiers ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ambiances de travail où existent du harcèlement sexiste ou du harcèlement sexuel sont un frein évident à l'égalité professionnelle en général et à l'égalité salariale en particulier.

Cette modification de texte mettra le droit français en conformité avec le droit communautaire (directive n° 2002/73/CE du 23 sept. 2002, art. 2, que la France doit transposer avant le 5 octobre 2005), alors même que la définition élargie du harcèlement sexuel, sans référence à la recherche de « faveurs de nature sexuelle », a commencé à être mise en œuvre, de façon implicite.